Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU KREIZ BREIZH

Nombre de membres : 40	
Nombre de votants	
Présents	**Procuration**
35	4

Date de la convocation
22 Juin 2026

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 7 Juillet 2026

et publication le 7 juillet 2026

L'an deux mille vingt-six, le 29 juin à 20h,
Le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni à la Salle du Lac de Glomel, en séance publique, sous la Présidence de Madame Sandra Le Nouvel

PRESENTS : Sandra Le Nouvel - Pascal Le Gall – Christel. Guillerm – Alexandre Petit – Philippe Le Joncour – Geneviève Pinto – Raymond Barré – Rollande Le Borgne – Valérie Glou – Georges Galardon - Fabrice Even – Marie-Hélène Bernard – Bernard Trubuilt – Gilles Le Gall – Julie Cloarec – Pascal Olivier – Magalie Corgniec – Eléonore Kogler – Clément Sauzay – Guillaume Robic – Jacques Troël – Michel Ollivier – Guy Bouchez – Véronique Loriot Le Guillou – Stéphanie Verger – Hélène Latimier – Jérôme Lejart – Jean-Pierre Mougeot – Hermine Le Garlantezec – Stéphanie Dousselin – Annie Lucas – Jérémy Quéméner – Damien Loseille – Evelyne Minier – Pierre-Yves Daniel

Monsieur Raoul Riou excusé donne Pouvoir à Monsieur Guillaume Robic
Madame Catherine Boudiaf excusée donne Pouvoir à Monsieur Alexandre Petit
Monsieur Christophe de Quelen excusé donne Pouvoir à Monsieur Fabrice Even
Madame Valérie Le Bonniec excusée donne Pouvoir à Madame Sandra Le Nouvel
Madame Antonia Sérandour est absente sans donner de Pouvoir

Secrétaire de séance : Monsieur Bernard Trubuilt

Délibération 134.2026 Rapport triennal dressant le bilan de la consommation d'espace entre 2021 et 2024

En application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols doit être réalisé et présenté en conseil communautaire, considérant que la communauté de communes du Kreiz Breizh dispose de la compétence « plan local d'urbanisme, carte communale et document d'urbanisme en tenant lieu ».

En application de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales et du décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, ce rapport dresse le bilan de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers, étant précisé que la méthodologie employée pour cet exercice est précisée dans ce même rapport.

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu les articles L.2231-1 et R.2231-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols
Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Vu la délibération n°2022-186 du conseil communautaire du 8 décembre 2022 portant transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ;

Vu le rapport triennal d'artificialisation des sols pour la période 2021-2024 annexé à la présente délibération ;

Le conseil communautaire après avoir délibéré, à l'unanimité,

- Prend acte du débat tenu sur le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

- Adopte le rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols.

- Dit qu'en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, la présente délibération et le rapport relatif à l'artificialisation des sols qui lui est annexé seront transmis :

- ✓ Au Préfet de la région Bretagne,
- ✓ Au Préfet des Côtes d'Armor, au Président du conseil régional de Bretagne,
- ✓ Au Président du PETR du pays Centre Ouest Bretagne,
- ✓ Aux Maires des communes membres de la communauté de communes du Kreiz Breizh

Monsieur Bernard Trubuilt

Secrétaire de séance

Madame Sandra Le Nouvel

Présidente de la CCKB

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la CCKB.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Annexe délibération 134.2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Communauté des communes du
CCKB Kreiz-Breizh
Kumuniezh kumunioù

RAPPORT TRIENNAL DRESSANT LE BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ENTRE AOUT 2021 ET AOUT 2024

Rapport prévu à l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 29 juin 2026

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols est établi en application de l'article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales, étant précisé que la communauté de communes du Kreiz Breizh :

- est, depuis le 14 mars 2023, autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

- a prescrit, par une délibération du conseil communautaire en date du 7 décembre 2023, l'établissement d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat.

1. Le cadre réglementaire

1.1. Les modalités d'élaboration du rapport

Article L.2231-1 du code général des collectivités territoriales

« Le maire d'une commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doté d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale présente au conseil municipal ou à l'assemblée délibérante, **au moins une fois tous les trois ans**, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes.

Le rapport rend compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints. **Le rapport donne lieu à un débat** au sein du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante. Le débat est **suivi d'un vote**. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante font l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 2131-1.

Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, ils sont transmis aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département, au président du conseil régional ainsi que, selon le cas, au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ainsi qu'au président de l'établissement public mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme.

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales :

- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme.** Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées.** »

Avant 2031, il n'est pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif (décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols).

Ainsi, le présent rapport relatif à l'artificialisation des sols ne présentera pas les indicateurs et données prévus aux 2°à 4° de l'article R.2231-1 du code général des collectivités territoriales.

Par ailleurs, les données de dispositifs d'observation développés et mis en œuvre localement, peuvent être utilisées. A l'échelle de la Région Bretagne, ceux sont les données issues du Modèle d'Occupation des Sols (MOS) qui sont les données de référence.

Ainsi, les données utilisées dans le présent rapport sont celles issues du MOS Bretagne, millésimes d'août 2021 et d'août 2024.

1.2. La définition de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers

Extrait de l'article 194 de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

« III- 5° Au sens du présent article, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. »

2. Quelques repères

- 1 commune dotée d'une carte communale : Bon Repos sur Blavet

- 6 communes dotées d'un plan local d'urbanisme : Paule, Trémargat, Rostrenen, Plouguernével, Trébrivan et Saint Nicolas du Pélem

- 16 communes au Règlement National d'urbanisme (R.N.U.)

- Un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) modifié notamment pour intégrer les dispositions prévues par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

- Un Schéma de Cohérence territorial (S.C.O.T.) entré en vigueur le 25 avril 2025 et intégrant les dispositions prévues par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

- Un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH) en cours d'élaboration dont le P.A.D.D. prévoit une consommation maximale d'E.N.A.F.de 53 ha pour la période 2023-2043 (soit un rythme moyen annuel de 2.65ha) : 14 ha pour les infrastructures et équipements, 19 ha pour l'habitat et 20 ha pour les activités économiques.

3. La méthode

Les données et indicateurs évalués dans le présent rapport portent sur les valeurs de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) relevées entre Août 2021 (par référence à la date d'entrée en vigueur de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) et Août 2024.

Les données ont été établies à partir du mode d'occupation des sols (MOS) développé par les agences d'urbanisme de Bretagne en partenariat avec la région Bretagne et l'Etat.

Dès lors qu'un projet d'urbanisation réalisé sur la période 2021-2024 prend place sur des terrains qualifiés d'espaces naturels ou agricoles (ENAF) par le MOS « Millésime 2021 », ces projets sont considérés comme contributeurs de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Ces projets sont catégorisés suivant la nature des fonctions principales qu'ils abritent :

- Projets à vocation principale d'habitat

- Projets à vocation principale d'activités économiques (hors activités agricoles)

- Projets réservés à d'autres fonctions (équipements, infrastructures...)

Plus précisément, les données utilisées sont :

- MOS « Millésime Août2021 »
- MOS « Millésime Août 2024 «
- Les consommations d'ENAF entre Août 2021 et Août 2024 retenues et comptabilisées par le MOS.

Les estimations de consommations d'ENAF entre 2021 et 2024 retenues et comptabilisées par le MOS sont de 17.5 ha. Ces données ont fait l'objet **de 3 types de corrections** :

1 - Les estimations de consommations d'ENAF entre 2021 et 2024 retenues et comptabilisées par le MOS intégraient **quelques parcelles liées aux travaux d'aménagements de la RN164**. Ces travaux sont à exclure de la consommation 2021-2024 dans la mesure où l'aménagement de **la RN164 est considéré comme un projet d'envergure nationale et européenne (PENE)**

Les surfaces exclues s'élèvent à 7.8ha

Arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

2 - La **centrale photovoltaïque de Bon-Repos-sur-Blavet (Laniscat)** a été retenue et comptabilisée par le MOS. Le **principe dérogatoire** au calcul de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers a été précisé par le **décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023**. L'article 2 de ce décret indique que les installations de production d'énergie photovoltaïque dont la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme est comprise entre la date de la promulgation de la loi climat résilience et la publication du décret (29 décembre 2023) ne sont pas prises en compte dans la consommation. L'arrêté autorisant le projet de centrale photovoltaïque de Bon Repos sur Blavet est daté e 15 novembre 2021 (avec une date de dépôt en février 2021). Par conséquent le projet n'a pas été comptabilisé dans la consommation de l'espace de la période 2021/2024.

Les surfaces exclues s'élèvent à 3.3ha

Décret n° 2023-1408 du 29 décembre 2023 définissant les modalités de prise en compte des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans le calcul de la consommation d'espace au titre du 6° du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

3- Sur la commune **de Glomel**, une parcelle a été retenue et comptabilisée par le MOS. Il s'agit d'une **ombre portée d'un bâtiment qui a été comptabilisée par erreur**. Par conséquent, le projet n'a pas été comptabilisé dans la consommation de l'espace de la période 2021/2024.

Les surfaces exclues s'élèvent à 0.01ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

4. Bilan de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers

Les valeurs exprimées ci-dessous portent sur la période d'Aout 2021 à Août 2024.

4.1. Bilan global de la consommation dite effective des espaces naturels agricoles et forestiers

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers **: 6.22 ha** soit 2.07ha/an.

- Surface des espaces naturels agricoles et forestiers consommés rapportée à la surface totale du territoire communautaire (69 900ha) : **0,009%**

La répartition géographique **(par commune)** de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers entre 2021 et 2024 est exprimée dans le tableau ci-dessous :

Commune	**Consommations 2021-2024 en Ha**
Bon Repos sur Blavet	0,23
Canihuel	0,00
Glomel	0,13
Gouarec	0,00
Kergrist-Moëlou	1,13
Lanrivain	0,00
Lescouët-Gouarec	0,00
Locarn	0,00
Maël-Carhaix	0,20
Mellionnec	0,10
Paule	0,28
Peumerit-Quintin	0,00
Plélauff	0,38
Plouguernével	1,36
Plounévez-Quintin	0,00
Rostrenen	0,72
Saint-Connan	0,00
Sainte-Tréphine	0,00
Saint-Gilles-Pligeaux	0,00
Saint-Igeaux	0,00
Saint-Nicolas-du-Pélem	0,40
Trébrivan	0,34
Trémargat	0,94
Total général	**6,22**

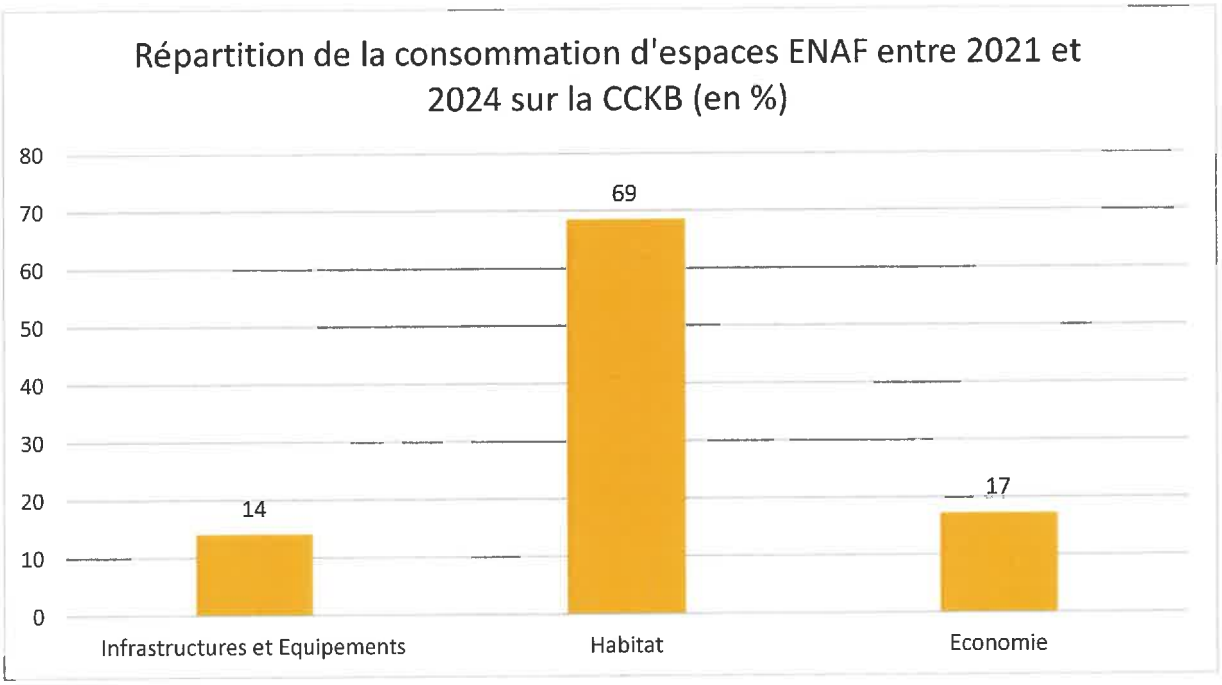
Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

4.2. Bilan de la consommation dite effective des espaces naturels agricoles et forestiers entre 2021 et 2024 par type

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à vocation principale **d'habitat : 4.27 ha soit 69% des surfaces totales consommées.**

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation à vocation principale d'**activités économiques** : **1.08ha soit 17% des surfaces totales consommées.**

- Total de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par des projets d'urbanisation réservés à d'autres fonctions (Equipements, infrastructures...) : **0.88 ha soit 14% des surfaces totales consommées.**



Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

La répartition géographique **(par commune)** de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers entre 2021 et 2024 pour des **infrastructures et équipements** est exprimée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Consommations 2021-2024 infrastructures et équipements en Ha
Bon Repos sur Blavet	0
Canihuel	0
Glomel	0,13
Gouarec	0
Kergrist-Moëlou	0,75
Lanrivain	0
Lescouët-Gouarec	0
Locarn	0
Maël-Carhaix	0
Mellionnec	0
Paule	0
Peumerit-Quintin	0
Plélauff	0
Plouguernével	0
Plounévez-Quintin	0
Rostrenen	0
Saint-Connan	0
Sainte-Tréphine	0
Saint-Gilles-Pligeaux	0
Saint-Igeaux	0
Saint-Nicolas-du-Pélem	0
Trébrivan	0
Trémargat	0
Total général	**0,88**

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

La répartition géographique **(par commune)** de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers entre 2021 et 2024 pour **les activités économiques** (hors activités agricoles) est exprimée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Consommations 2021 2024 Economie en Ha
Bon Repos sur Blavet	0
Canihuel	0
Glomel	0
Gouarec	0
Kergrist-Moëlou	0
Lanrivain	0
Lescouët-Gouarec	0
Locarn	0
Maël-Carhaix	0
Mellionnec	0
Paule	0
Peumerit-Quintin	0
Plélauff	0
Plouguernével	0,35
Plounévez-Quintin	0
Rostrenen	0,72
Saint-Connan	0
Sainte-Tréphine	0
Saint-Gilles-Pligeaux	0
Saint-Igeaux	0
Saint-Nicolas-du-Pélem	0
Trébrivan	0
Trémargat	0
Total général	1,08

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

La répartition géographique **(par commune)** de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers entre 2021 et 2024 pour **l'habitat** (hors activités agricoles) est exprimée dans le tableau ci-dessous :

Commune	Consommations 2021 2024 Habitat en Ha
Bon Repos sur Blavet	0,23
Canihuel	0
Glomel	0
Gouarec	0
Kergrist-Moëlou	0,38
Lanrivain	0
Lescouët-Gouarec	0
Locarn	0
Maël-Carhaix	0,20
Mellionnec	0,10
Paule	0,28
Peumerit-Quintin	0
Plélauff	0,38
Plouguernével	1,01
Plounévez-Quintin	0
Rostrenen	0
Saint-Connan	0
Sainte-Tréphine	0
Saint-Gilles-Pligeaux	0
Saint-Igeaux	0
Saint-Nicolas-du-Pélem	0,40
Trébrivan	0,34
Trémargat	0,94
Total général	**4,27**

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

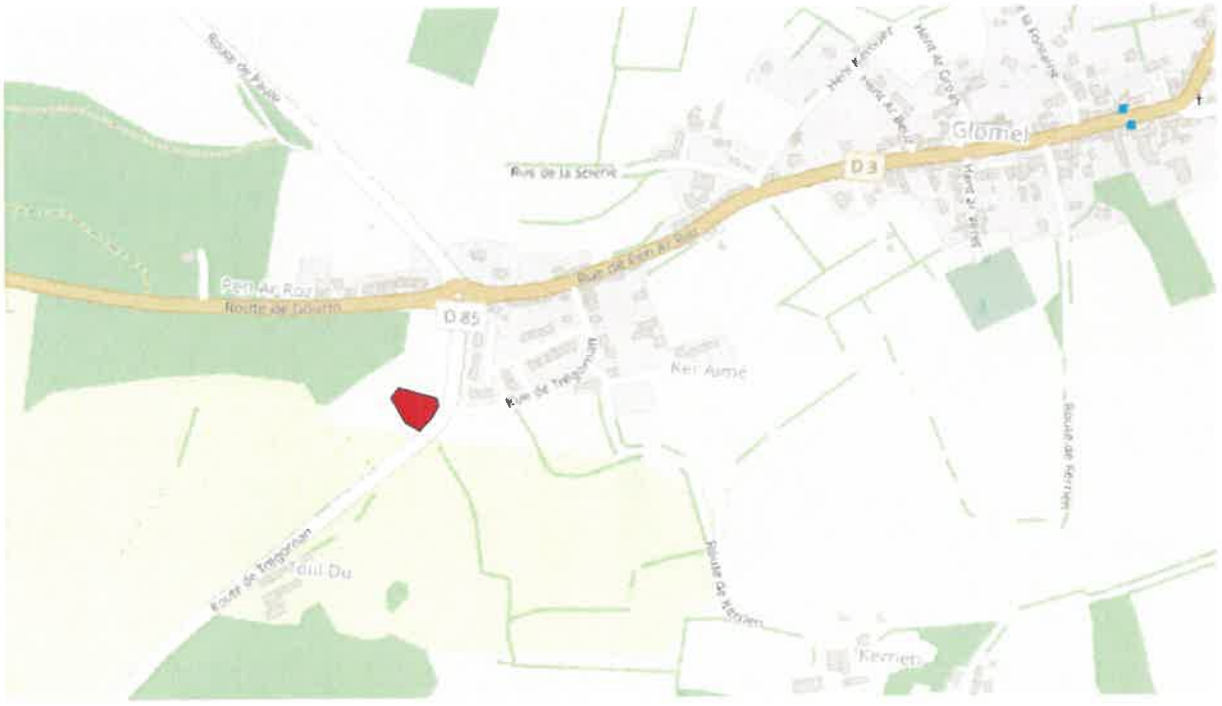
ZOOM infrastructures et équipements

Commune de Kergrist-Moëlou- infrastructures et équipements



Chemin d'accès au parc éolien : 0.75ha

Commune de Glomel- infrastructures et équipements



Hangar communal : 0.13ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

ZOOM Economie

Commune de Rostrenen - Economie



Extension Celticoat : 0.5ha

Extension Carrières Lessard : 0.22

Commune de Plouguernével - Economie



Extension Centre Leclerc : 0.35ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

ZOOM Habitat

Commune de Bon Repos Sur Blavet - Habitat



0.15 ha



0.08ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Commune de Kergrist-Moëlou - Habitat



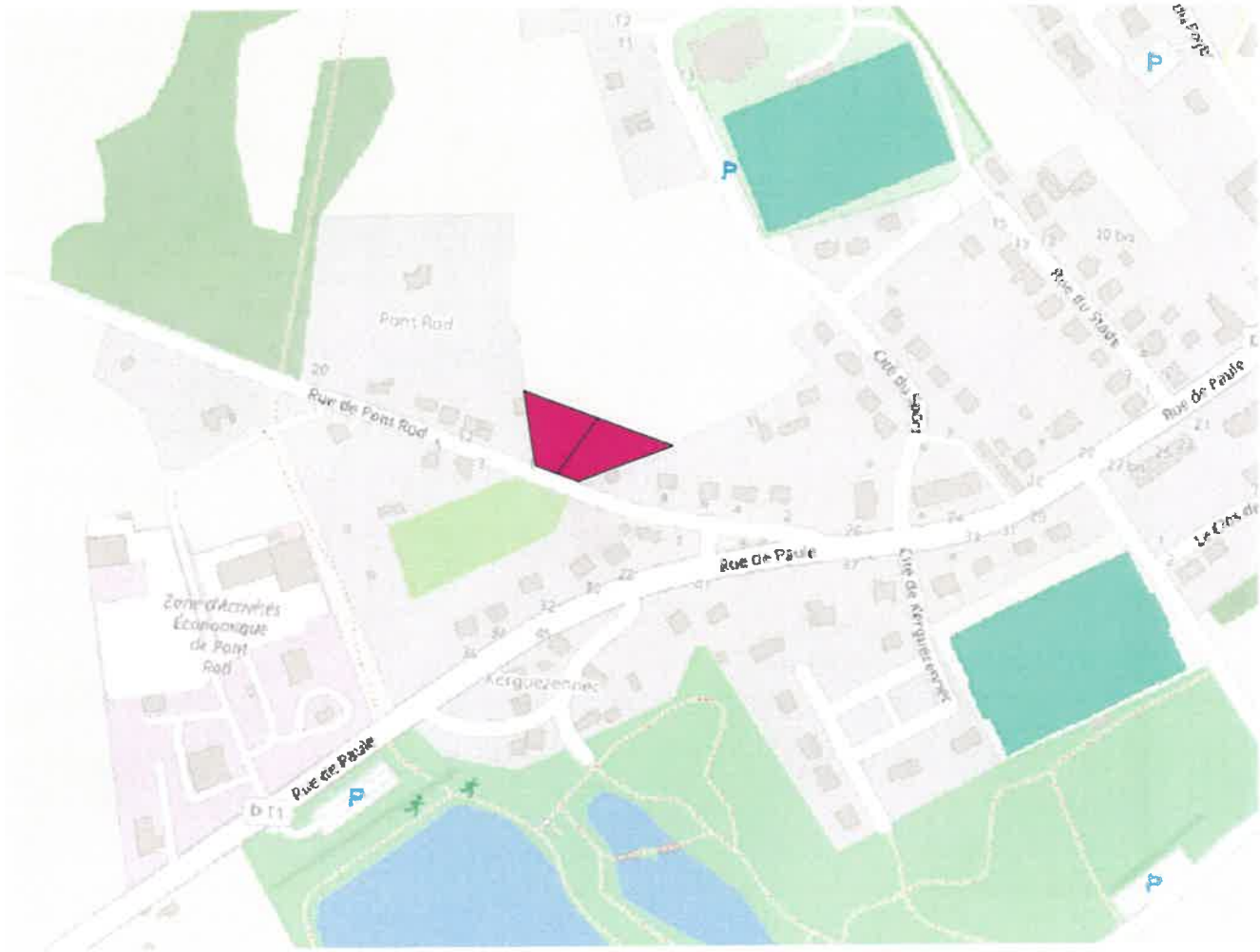
0.2ha



0.18ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Commune de Maël-Carhaix Habitat



0.2ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

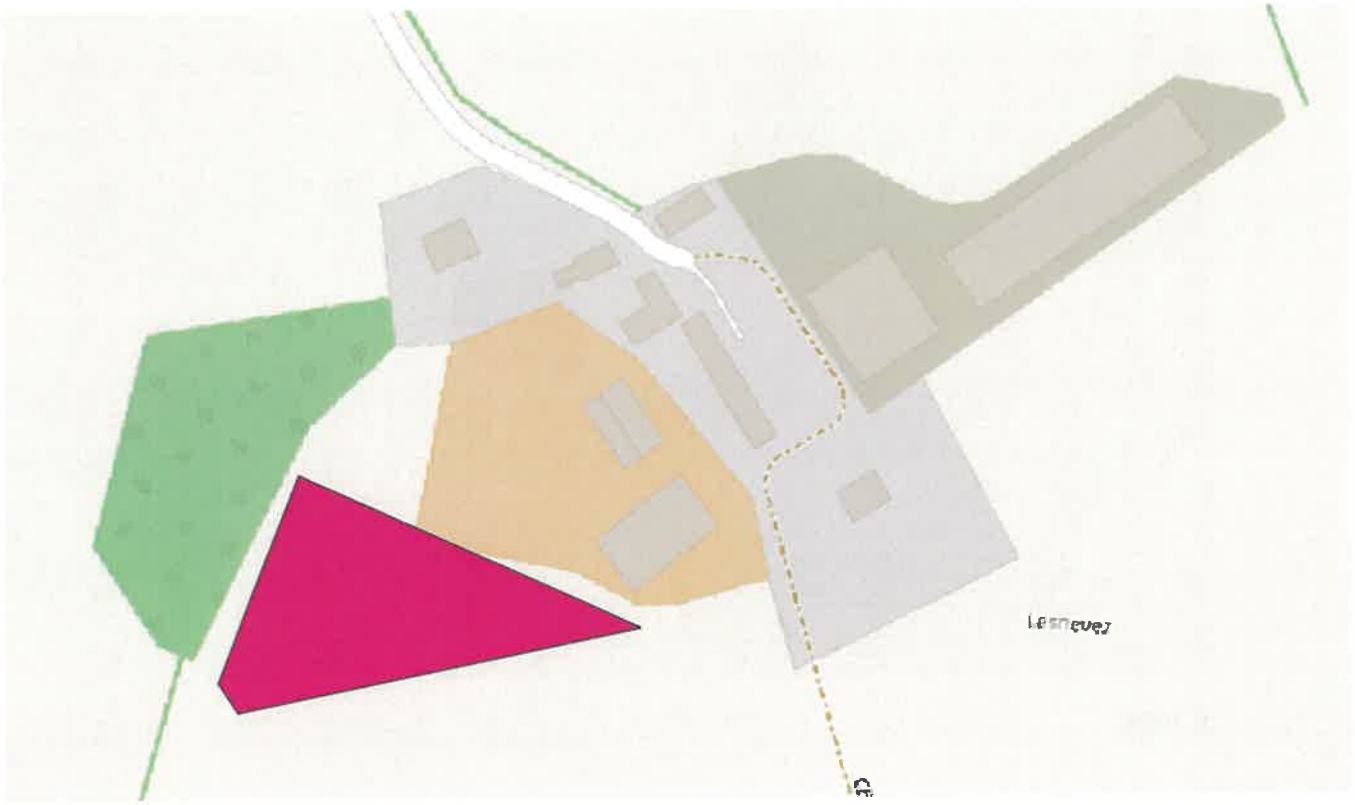
Commune de Mellionnec Habitat



0.1ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

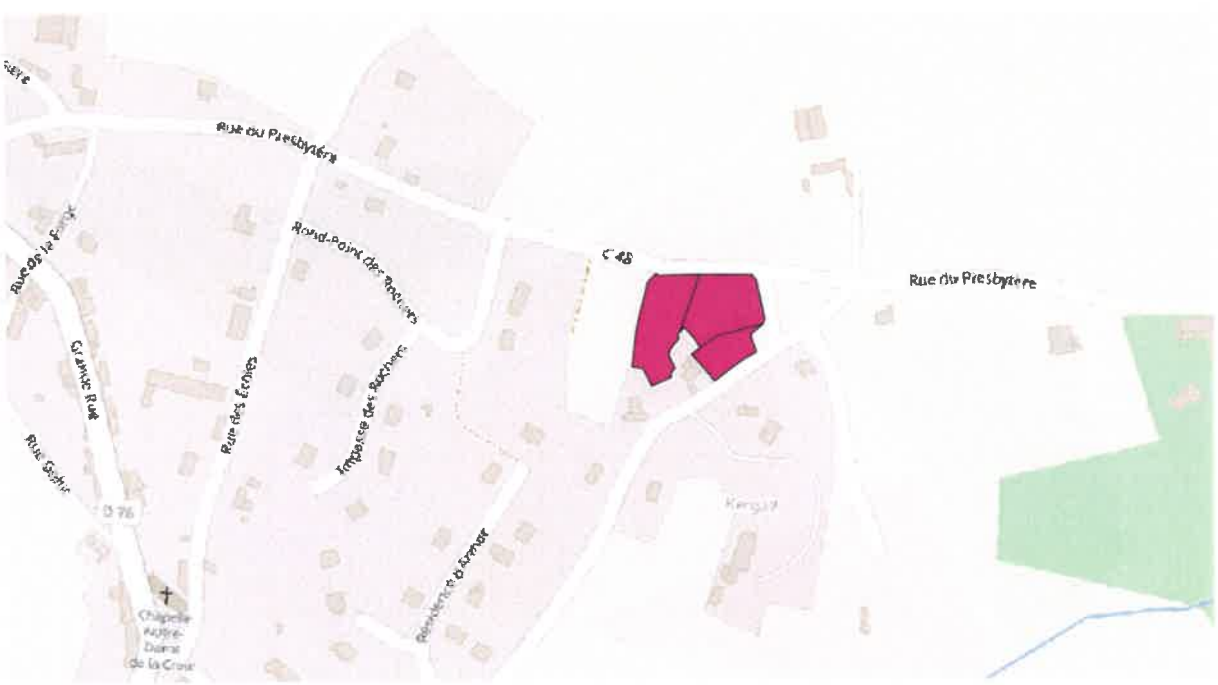
Commune de Paule - Habitat



0.28ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Commune de Plélauff Habitat



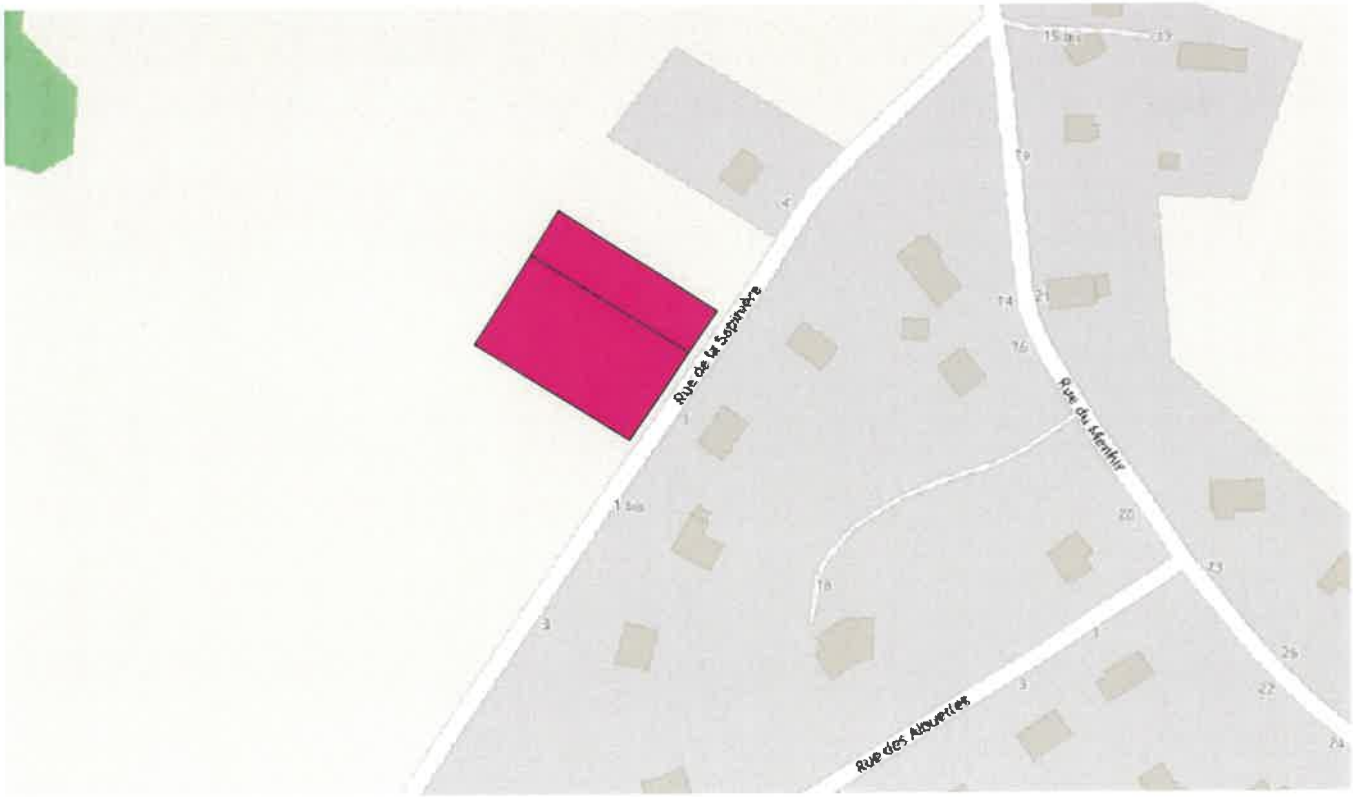
0.38ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Commune de Plouguernével Habitat



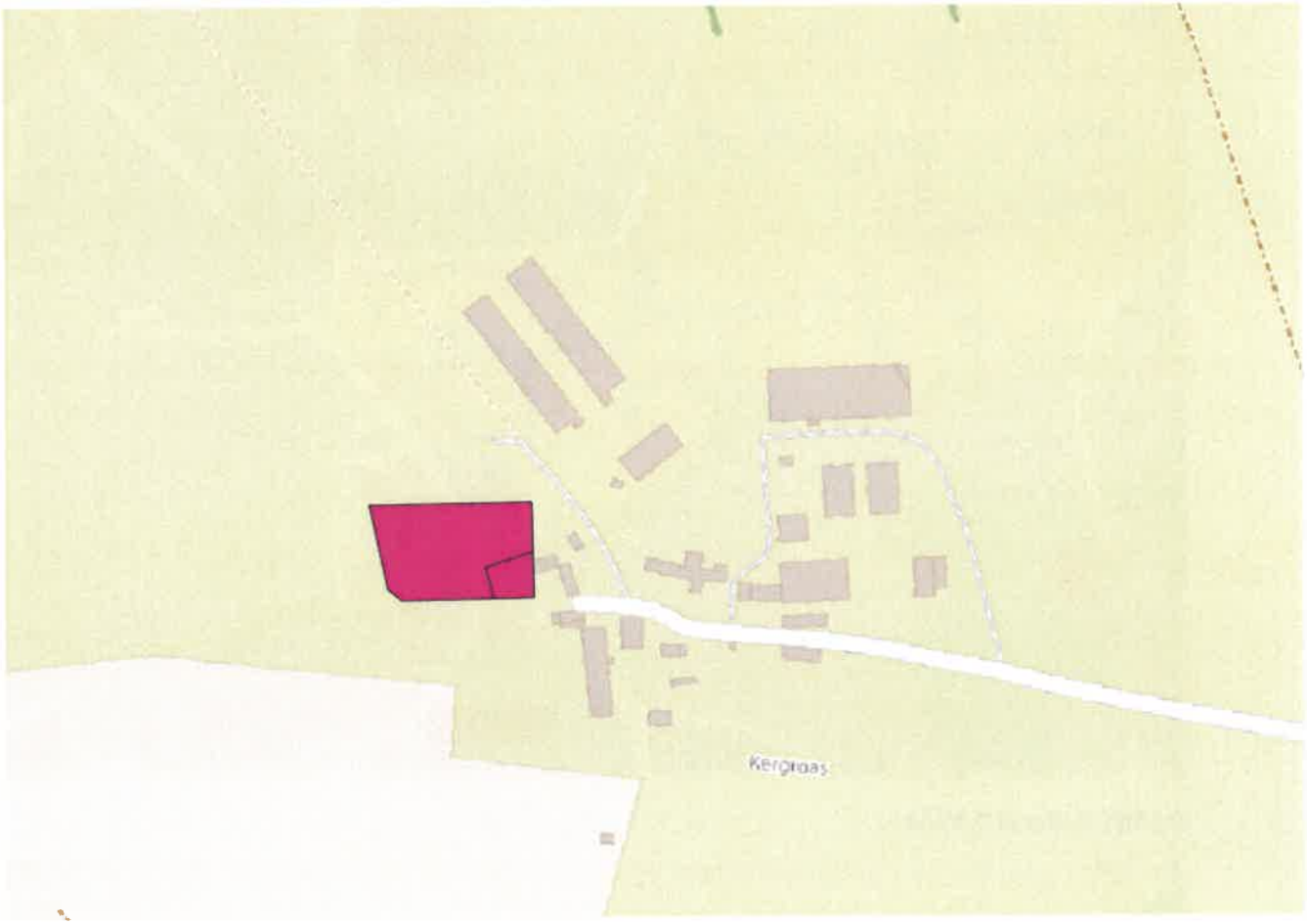
0.13ha, 0.2ha et 0.45 ha



0.22ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Commune de Saint Nicolas du Pélem Habitat



0.4ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Commune de Trébrivan Habitat



0.34ha

Envoyé en préfecture le 07/07/2026
Reçu en préfecture le 07/07/2026
Publié le
ID : 022-242200715-20260629-134_2026-DE

Commune de Trémargat



0.05ha, 0.09ha et 0.8ha